

171. — 21 JUIN 1869. — LOI contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1869 (1). (Monit. du 26 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(a, b et c de l'art. 6). Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'on y emploie et possède en même temps, mais dans des ateliers et magasins distincts : A, des céréales, etc., et B, des jus de betterave et des mélasses, si ces dernières substances sont employées dans les mêmes vaisseaux, et conséquemment soumises au droit le plus élevé (3 fr. 85 c.). Les cas où l'emploi simultané ou la coexistence de matières d'espèces différentes sont permis peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

	ESPÈCES DE MATIÈRES.	RESTRICTIONS.
Si <i>tous</i> les travaux sont soumis au haut droit .	1 ^{er} CAS.	
	Toutes.	Aucune.
	2 ^e CAS.	
	1 ^o Céréales, etc.	} Ateliers séparés.
	2 ^o Jus, etc.	
Si <i>tous</i> les travaux ne sont pas soumis au haut droit . . .	3 ^e CAS.	
	1 ^o Céréales, etc.	} Idem.
	2 ^o Mélasses, etc.	
	4 ^e CAS.	
	1 ^o Céréales, etc.	} Idem.
	2 ^o Jus et mélasses mélangés et soumis au haut droit.	

(Art. 1^{er}, § 2.)

§ 2. Le même appareil ne peut servir alternativement et dans le cours d'une même déclaration à la distillation de matières d'espèces différentes.

(Art. 2, § 2, litt. A.)

§ 3. On ne peut permettre l'existence d'aucune communication entre les tubes venant de celliers distincts et conduisant aux appareils servant à la distillation de matières différentes, que ces appareils soient placés dans des locaux différents, ou qu'ils soient réunis dans un même atelier (art. 2, § 1^{er}). Ces tubes doivent aboutir directement auxdits appareils et, conformément au premier alinéa nouveau du § 4 de l'art. 6 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, être, sur tout leur parcours, toujours en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés. Les contrôleurs tiennent la main à ce que cette prescription soit partout observée.

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1869, est fixé à la somme de quarante millions cent vingt-trois mille cent dix francs (40,123,110 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le

(Art. 2, § 2, litt. B.)

§ 4. Cette disposition s'applique aussi bien aux distilleries où l'on emploie des céréales qu'à celles où il est fait usage de jus de betterave.

(Art. 3.)

§ 5. L'art. 3 de l'arrêté du 8 juin 1866 étant maintenu, il s'ensuit que dans les distilleries où la fraude dont parle cet article a été constatée judiciairement, l'interdiction absolue d'employer ou de posséder simultanément dans l'usine des matières d'espèces différentes subsiste, alors même que tous les travaux seraient soumis au droit le plus élevé.

(Art. 4.)

§ 6. Dans les distilleries où l'on emploie une ou plusieurs des matières énumérées aux litt. b et c de l'art. 6, les employés constatent le rendement en alcool une fois par mois au moins, et autant que possible en présence du contrôleur, qui certifie le procès-verbal d'ordre. Si, dans le cours d'une même campagne (du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante), il est fait usage de différentes matières, ils constatent le rendement de chaque espèce, céréales, jus de betteraves ou mélasses.

§ 7.

§ 8. Dans les distilleries où il est fait usage de colonnes, et où l'on emploie du jus, des mélasses ou des sucres, il doit se trouver, conformément à l'art. 4, un alambic d'essai pouvant contenir 5 à 15 litres de matières à distiller.

§ 9. Le distillateur étant tenu de faciliter aux employés le moyen de se servir de cet appareil, il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état et susceptible d'être mis immédiatement en usage. Il fournit d'ailleurs les ouvriers nécessaires pour effectuer le travail sous le contrôle des employés.

§ 10. Pour évaluer le rendement proportionnel, on mesure d'abord bien exactement la quantité de matières fermentées extraites de la cuve pour être distillées dans l'appareil d'essai, et après avoir apporté le plus grand soin à l'opération, on constate la quantité et la force alcoolique des flegmes obtenus. Si l'opération n'a pas marché régulièrement, elle doit être recommencée, le jour même ou un des jours suivants.

§ 11.

(Art. 5.)

§ 12. Cette disposition remplace l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 1838. (Moniteur, n° 225.)

Au nom du ministre :
Le directeur général,
ADAM.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Note préliminaire,

personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer des

locaux et les menues dépenses ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1869.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES.		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	746,705 »	»	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale	33,200 »	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	63,800 »	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	80,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département.	30,000 »	»	
			974,705 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES.— BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1^{re}. — Ponts et chaussées.			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides	3,198,780 »	»	
Art. 8. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000 »	»	
SECTION 2. — Bâtiments civils.			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, édifices et monuments appartenant à l'Etat, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.	200,000 »	»	

texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 24 novembre 1868, p. 68-85. — Rapport. Séance du 24 février 1869, p. 169-177. — Amendements présentés par M. le ministre. Séance du 20 avril 1869, p. 226-227. — Rapport sur ces amendements. Séance du 23 avril, p. 235-236.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 20 avril 1869, p. 746-751; 21 avril, p. 752-762; 22 avril, p. 763-773; 23 avril, p. 775-786;

27 avril, p. 787-798; 28 avril, p. 799-810; 29 avril, p. 811-822, et 30 avril, p. 823-827. — Adoption. Séance du 30 avril, p. 827.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 58-60.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 14 juin 1869, p. 288-295, et 15 juin, p. 294-307. — Adoption. Séance du 15 juin, p. 307.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 10. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils.	"	210,000	"
Art. 11. Travaux de reconstruction et d'appropriation à exécuter aux bâtiments du gouvernement provincial à Bruges.	"	40,000	"
Art. 11 bis. Construction à Nieuport de deux bâtiments destinés au service de la douane et du pilotage.	"	15,000	"
SECTION 3. — <i>Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.</i>			
Art. 12. Entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.	790,630	602,050	"
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
<i>Bassin de la Meuse.</i>			
Art. 13. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg.	"	76,000	"
Art. 14. Ourthe.	"	7,000	"
Art. 15. Canal de Liège à Maestricht.	"	10,000	"
Art. 16. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	"	6,000	"
Art. 17. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	19,200	"
Art. 18. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.	"	2,000	"
Art. 19. Canal d'embranchement vers Hasselt.	"	20,000	"
Art. 20. — — vers Turnhout.	"	3,000	"
Art. 21. Sambre canalisée.	"	38,000	"
Art. 22. Canal de Charleroi à Bruxelles.	"	20,000	"
<i>Bassin de l'Escaut.</i>			
Art. 23. Escaut.	"	7,800	"
Art. 24. Canal de Mons à Condé.	"	3,000	"
Art. 25. Canal de Pommerœul à Antoing.	"	39,000	"
Art. 26. Lys.	"	900	"
Art. 27. Canal de dérivation de la Lys.	"	2,800	"
Art. 28. Canal de Gand à Ostende.	"	9,000	"
Art. 29. Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges.	"	2,000	"
Art. 30. Canal de Plasschendaale, par Nieuport et Furnes vers la frontière de France.	"	2,800	"
Art. 31. Canal de Gand à Terneuzen.	"	5,250	"
Art. 32. Canal de Zelzacte à la mer du Nord.	"	300	"
Art. 33. Moervaert.	"	17,600	"
Art. 34. Rupel.	"	2,500	"
Art. 35. Dyle et Demer.	"	45,000	"
<i>Bassin de l'Yser.</i>			
Art. 36. Yser.	"	31,000	"
<i>Plantations.</i>			
Art. 37. Plantations nouvelles.	25,000	"	"
<i>Bacs et bateaux de passage.</i>			
Art. 38. Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.	35,000	"	"

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 4. — Ports et côtes.			
Art. 39. Travaux d'entretien ordinaire et extra-ordinaire, et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.	193,150	62,700	
Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.			
Art. 40. Port d'Ostende	"	35,000	
Art. 41. Port de Nieupoort	"	6,000	
Art. 42. Côte de Blankenberghe.	"	103,000	
Art. 43. Phares et fanaux	"	16,000	
SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.			
Art. 44. Études de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, frais de correspondances, etc.; frais d'adjudications	28,000	"	
SECTION 6. — Personnel des ponts et chaussées.			
Art. 45. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacements.	677,270	10,000	
Art. 46. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	681,993	13,000	
Art. 47. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	12,000	"	
			7,373,143
CHAPITRE III.			
MINES.			
SECTION 1 ^{re} . — Personnel du conseil.			
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Traitements	40,810	"	
Art. 49. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	300	"	
Art. 50. Personnel du conseil des mines. — Matériel.	1,800	"	
SECTION 2. — Personnel du corps.			
Art. 51. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires employés par les ingénieurs	209,000	"	
Art. 52. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines	10,000	"	
Art. 53. Confection de la carte générale des mines.	"	15,000	
SECTION 3. — Caisses de prévoyance.			
Art. 54. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000	"	
SECTION 4. — Impressions, etc.			
Art. 55. Impressions, achats de livres, de cartes et			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000 »	»	328,910 »
CHAPITRE IV.			
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1^{re}. — Voies et travaux.			
Art. 56. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	453,740 »	»	
Art. 57. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	3,037,000 »	»	
Art. 58. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,856,900 »	597,600 »	
Art. 59. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	1,082,480 »	»	
SECTION 2. — Traction et matériel.			
Art. 60. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	372,480 »	»	
Art. 61. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	5,932,000 »	»	
Art. 62. Primes d'économie et de régularité.	107,000 »	»	
Art. 63. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.	2,000,000 »	»	
Art. 64. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	4,728,800 »	»	
SECTION 3. — Transports.			
Art. 65. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,992,730 »	»	
Art. 66. Salaires des agents payés à la journée ou par mois.	2,204,260 »	»	
Art. 67. Frais d'exploitation	898,500 »	»	
Art. 68. Camionnage.	730,000 »	»	
Art. 69. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux.	100,000 »	»	
Art. 70. Redevances aux compagnies.	5,000 »	»	
SECTION 4. — Postes.			
Art. 71. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,278,800 »	»	
Art. 72. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	1,877,000 »	»	
Art. 73. Transport des dépêches	622,000 »	»	
Art. 73 bis. Indemnité à payer éventuellement à la compagnie concessionnaire de la ligne des paquebots belges sur le Brésil et la Plata, pour compléter, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, le produit des taxes maritimes des correspondances transportées par le service (crédit non limitatif)	150,000 »	»	
Art. 74. Indemnités à payer en cas de perte ou de spoliation de valeurs déclarées (crédit non limitatif).	10,000 »	»	
Art. 75. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	511,500 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES, ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 5. — Télégraphes.			
Art. 76. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	766,915	"	
Art. 77. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	387,500	"	
Art. 78. Entretien.	450,000	"	
SECTION 6. — Services en général.			
Art. 79. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	438,115	"	
Art. 80. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	79,600	"	
Art. 81. Matériel et fournitures de bureau.	460,000	"	
Art. 82. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	20,000	"	
Art. 83. Conférences des chemins de fer belges	1,000	"	
(Les crédits portés aux art. 2, 56, 60, 65, 71, 76 et 79 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
			31,380,920
CHAPITRE V.			
SECTION 1 ^{re} . — Commission des procédés nouveaux.			
Art. 84. Frais de route et de séjour	1,000	"	
Art. 85. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc.	4,000	"	
SECTION 2. — Commission des Annales des travaux publics.			
Art. 86. Frais de route et de séjour	800	"	
Art. 87. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	4,200	"	
			7,000
CHAPITRE VI.			
Art. 88. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	"	59,500	59,500
CHAPITRE VII.			
Art. 89. Pensions ; premier terme	15,000	"	15,000
CHAPITRE VIII.			
Art. 90. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires, ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	15,932	"	15,932
CHAPITRE IX.			
Art. 91. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000	"	18,000
Total du budget du ministère des travaux publics. fr.	58,160,110	4,965,000	40,425,110